

...le projet de loi de

LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE DANS LES OUTRE-MER

Le Gouvernement a déposé le 30 juillet 2025 un projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer, dont l'examen, initialement prévu au mois de septembre, a été décalé en raison de la démission successive des gouvernements.

Le Premier ministre a qualifié à juste titre ce phénomène « d'urgence des urgences » pour les outre-mer, qui subissent des prix à la consommation plus élevés que dans l'Hexagone tout en souffrant d'un niveau de vie plus bas et d'une pauvreté bien plus répandue. Il est source de tensions sociales dans des territoires déjà victimes de leur enclavement et de leur éloignement de l'Hexagone. Pour autant, ce projet de loi n'apporte aucune réponse structurelle à ces difficultés mais propose seulement des mesures à la portée limitée et aux effets difficiles à mesurer.



La commission ne souhaite ainsi pas donner de faux espoirs aux populations ultramarines et rappelle qu'une loi ne pourra pas venir transformer un système économique qui est l'héritage de plusieurs siècles de relations entre l'Hexagone et ses outre-mer et la conséquence des caractéristiques propres de ces territoires. Elle regrette également que le texte soit silencieux sur la question des revenus du travail et n'évoque que peu de pistes pour soutenir le tissu économique ultramarin. Elle déplore que la question de l'insertion des territoires ultramarins dans leur environnement régional ne soit même pas abordée.

Lors de sa réunion du 22 octobre 2025, elle a néanmoins adopté le projet de loi en y apportant plusieurs modifications, notamment :

- la suppression de l'article 1^{er}, qui aurait permis d'abaisser le seuil de revente à perte, au profit de la grande distribution et au détriment des petits commerces ;
- la meilleure valorisation des produits locaux dans le bouclier qualité-prix et sa généralisation pour les services (article 2) ;
- la suppression de l'article 5, à charge pour le Gouvernement de proposer un mécanisme fonctionnel de péréquation des frais d'approche et non une habilitation à légiférer par ordonnance sans cadre bien défini.

1. LA LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE EST UN IMPÉRATIF POUR ASSURER UN MEILLEUR DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

La vie chère est un **phénomène multifactoriel** qui a été étudié à plusieurs reprises ces dernières années par le Parlement (délégation sénatoriale aux outre-mer, commission d'enquête de l'Assemblée nationale) et diverses autorités publiques (Conseil économique, social et environnemental, Autorité de la concurrence). Ses causes, liées aux caractéristiques des territoires ultramarins, sont bien identifiées, sans pour autant que le poids respectif de chacune puisse être précisément mesuré.

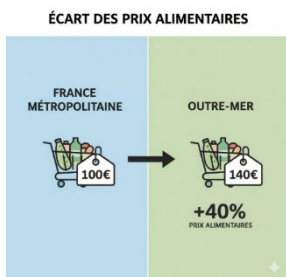
Ainsi, **l'insularité** et **l'éloignement par rapport à l'Hexagone**, source de la majeure partie des importations de ces territoires, dont la production locale couvre moins de 10 % de la consommation, entraînent des **coûts d'approvisionnement** très élevés et **une multiplication des acteurs** (transporteurs, transitaires, importateurs, distributeurs, etc.) intervenant dans cette chaîne, **majorant chacun de leurs marges le prix payé par le consommateur final**.

L'étroitesse des marchés domestiques et le **tissu économique** constitué essentiellement de TPE et PME ne permettent **pas de générer des économies d'échelle** pour les acteurs locaux, tirant les prix vers le haut.

Plus encore, le **faible nombre d'acteurs économiques** présents dans le secteur de la distribution est la traduction d'un **environnement économique peu concurrentiel**, où quelques grands groupes, qui exploitent les franchises locales d'entreprises hexagonales, bénéficient de **situations oligopolistiques**.

De ce fait, ces territoires sont particulièrement exposés aux **phénomènes économiques conjoncturels**, comme l'**augmentation des coûts du transport maritime** après la crise sanitaire ou la **hausse des prix de l'énergie** et la **poussée inflationniste consécutives à la guerre en Ukraine**, ainsi qu'à des événements spécifiques, notamment climatiques.

Dès lors, les **crises sociales** liées à la vie chère **se succèdent et se ressemblent**, tout comme la réponse des pouvoirs publics. 2009 en Guadeloupe et Martinique, 2012 à La Réunion, 2017 en Guyane, 2024 à nouveau en Martinique : les constats restent les mêmes. **À chaque fois, le Gouvernement réagit par une nouvelle loi** : loi « Lodéom » en 2009, loi « Lurel » sur la régulation économique outre-mer en 2012, loi « Érom » sur l'égalité réelle outre-mer en 2017, et, maintenant, **ce projet de loi**.

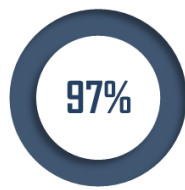


En dépit de cette intense activité législative, la situation n'a pourtant connu **aucune amélioration sensible**. Selon l'Insee, **les écarts de prix** avec l'Hexagone ont légèrement progressé depuis 2010 et sont compris entre 9 % (La Réunion) et 31 % (Polynésie française), la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe étant proches de 15 %.

Surtout, ces écarts sont bien plus élevés pour les **produits alimentaires** : en 2022, ils atteignaient **36,7 %** à La Réunion et jusqu'à **40,2 %** à la Martinique et **41,8 %** en Guadeloupe. Ces chiffres n'ont connu aucune évolution pour La Réunion et la Guadeloupe par rapport à 2015.



Évolution des prix alimentaires en Guadeloupe depuis 2015



des entreprises martiniquaises sont des TPE



taux d'inflation des produits alimentaires à La Réunion sur un an, contre 1,6 % dans l'Hexagone

2. MODÉRER LES ATTENTES VIS-À-VIS D'UN PROJET DE LOI PEU AMBITIEUX

Le Gouvernement a présenté depuis plusieurs mois ce projet de loi comme **une initiative majeure**, à même d'avoir un **effet économique significatif** pour le **pouvoir d'achat de nos compatriotes ultramarins**.

Or, **les différentes mesures proposées**, même cumulées, ne devraient avoir qu'un **effet mineur** sur la formation des prix en outre-mer.

Il ne faut donc pas donner de faux espoirs : **ce projet de loi ne fera pas disparaître le phénomène de la vie chère en outre-mer**, il pourra tout au plus contribuer à **améliorer modestement la situation** en venant **renforcer la législation en vigueur** pour **faciliter l'accès aux produits de première nécessité** et **lutter contre les abus**.

De fait, ce projet de loi ne traite pas de **questions essentielles** qui pourraient permettre à l'économie des territoires ultramarins de se développer.

Il est totalement silencieux sur la **question des revenus du travail** et n'évoque que **peu de pistes pour soutenir le tissu économique ultramarin** et **créer des emplois**. Autre dossier majeur qui n'est pas même abordé : celui de **l'insertion des territoires ultramarins dans leur environnement régional**, qui est très largement insuffisante.



Un citron du Brésil doit passer par le marché international de Rungis pour être vendu en Guyane



Les crevettes de Madagascar doivent suivre le même chemin pour être vendues à Mayotte

3. UN ENSEMBLE DE MESURES DISPARATES SANS PORTÉE STRUCTURELLE

Le projet de loi s'articule en **quatre titres** censés revaloriser le pouvoir d'achat de nos concitoyens ultramarins, améliorer la transparence sur les avantages commerciaux consentis par les industriels aux distributeurs, renforcer la concurrence sur ces territoires et soutenir le tissu économique de chacun de ces territoires.

A. SOUTENIR LE POUVOIR D'ACHAT



L'article 1^{er} exclut, dans les collectivités territoriales ultramarines, le prix du transport des produits du **seuil de revente à perte**. La commission a **supprimé** cet article, estimant que son impact réel sur les prix serait incertain et qu'il serait susceptible de renforcer les positions dominantes des gros distributeurs, de fragiliser le commerce de proximité et de pénaliser la production locale.

L'article 2 modifie le régime du **bouclier qualité-prix (BQP)**. Il **l'étend aux services**, de sorte qu'il ne soit **plus limité aux produits de consommation courante**, et introduit **un objectif de santé publique et de réduction des écarts de prix avec la France hexagonale**.

La commission a adopté **deux amendements**, l'un qui prévoit que l'élaboration de la liste des produits qui composent le BQP doit prendre en compte, outre les impératifs de santé publique, **ceux de promotion des produits locaux**, l'autre visant à rendre **obligatoire la négociation chaque année d'un BQP dédié aux services**.

L'article 3 précise les conditions dans lesquelles le Gouvernement peut **réglementer le prix des produits de première nécessité** outre-mer et donne la faculté au président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) de saisir le préfet en cas de variation excessive des prix. La commission a adopté **deux amendements identiques** qui étendent aux présidents des exécutifs locaux, en plus des présidents des OPMR, la faculté de saisir le représentant de l'État dans ces situations.

L'article 4 institue, dans le cadre d'une expérimentation, un **service public de gestion logistique** en Martinique dit « E-Hub », pour une durée de cinq ans. Il serait confié par l'État à un opérateur privé, dans le cadre d'un contrat de concession, afin de remédier à la carence de l'initiative privée sur ce territoire en matière de mutualisation des flux logistiques.

La commission a adopté **trois amendements** à cet article pour prévoir que :

- le E-Hub **bénéficie en priorité aux entreprises établies en Martinique**, tant pour leurs activités d'importation que d'exportation ;
- les entreprises qui y ont recours doivent **respecter des critères de responsabilité sociale et environnementale** définis par décret ;
- les autres collectivités territoriales ultramarines puissent **demandeur à leur tour à l'État la mise en place d'un E-Hub deux ans après la promulgation de la présente loi**.

L'article 5 habilite le Gouvernement à mettre en place, par ordonnance, un mécanisme de **péréquation visant à réduire les frais d'approche** des produits de première nécessité importés dans les collectivités territoriales ultramarines, ce qui aurait pour conséquence de majorer ces frais pour d'autres catégories de produits. La commission a **supprimé** cette habilitation, dans l'attente de la proposition d'un dispositif par le Gouvernement en séance publique.

B. RENFORCER LA TRANSPARENCE SUR LES AVANTAGES COMMERCIAUX CONSENTIS AUX DISTRIBUTEURS ET DES SANCTIONS



L'article 6 permet à la DGCCRF d'exiger des acteurs de la grande distribution présents sur les territoires ultramarins, pour leurs magasins de plus de 400 mètres carrés, qu'ils lui fournissent toutes les **informations utiles relatives aux prix et aux quantités vendues** des produits de grande consommation sous peine d'amende administrative.

L'article 7 vise à faire la **transparence sur les « marges arrière »** dont bénéficient les distributeurs présents dans les territoires ultramarins de la part de leurs fournisseurs, en exigeant des distributeurs qu'ils transmettent à la DGCCRF des rapports faisant la lumière sur ces pratiques.

L'article 8 prévoit que la pratique consistant à appliquer des **conditions générales de vente différenciées** selon que les produits sont vendus dans les outre-mer ou dans l'Hexagone constitue **une pratique restrictive de concurrence passible de sanctions civiles**, sauf si elle est justifiée par **des raisons objectives** telles que l'éloignement géographique.

L'article 9 permet aux associations de consommateurs et préfet de saisir en référé le président du tribunal de commerce afin qu'il enjoigne à toute entreprise ne se conformant pas à son **obligation de dépôt de ses comptes** au registre du commerce et des sociétés d'y procéder, sous peine d'une astreinte. La commission a adopté **un amendement** qui permettra au juge de sanctionner, le cas échéant, le dirigeant fautif.

C. RENFORCER LA CONCURRENCE



L'article 10 élargit le **collège de l'Autorité de la concurrence**, en lui ajoutant **deux membres choisis pour leur expertise en matière économique, de concurrence et de consommation dans les outre-mer**, et crée dans ses services d'instruction **un service spécialisé sur l'outre-mer**.

Pour la **notification des opérations de concentration** à l'Autorité de la concurrence, il **abaisse de 5 millions d'euros à 3 millions d'euros** dans le secteur **du commerce de détail** le seuil de chiffre d'affaires réalisé par au moins deux entreprises dans au moins l'une des collectivités d'outre-mer concernées.

L'article 12 abaisse de **50 à 25 % le seuil de part de marché** atteint dans une **zone de chalandise** après une autorisation d'exploitation commerciale à partir duquel **les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC)** peuvent, dans les collectivités ultramarines, **saisir l'Autorité de la concurrence**.

D. SOUTENIR LE TISSU ÉCONOMIQUE ULTRAMARIN



L'article 13 concerne les produits « de dégagement ». Il vise à permettre de **réglementer les prix de ces produits qui sont substituables aux produits locaux**, et non uniquement identiques ou similaires.

L'article 14 permet aux acheteurs publics des territoires ultramarins de **réserver jusqu'à 20 %** de leurs marchés dont la valeur est inférieure aux seuils européens à des microentreprises, PME ou artisans locaux.

L'article 15, enfin, rend obligatoire la mise en place d'un **plan de sous-traitance** au profit de ces acteurs économiques pour tous les marchés d'un montant de 500 000 € HT dont le titulaire ne détient pas l'une de ces trois qualités. La durée de ces deux expérimentations serait de **cinq ans**.

POUR EN SAVOIR +

- [Rapport d'information de la délégation sénatoriale aux outre-mer du 3 avril 2025 sur la lutte contre la vie chère outre-mer](#)
- [Avis de l'Autorité de la concurrence du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en outre-mer](#)



Dominique Estrosi Sassone

Présidente

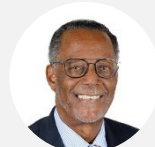
Sénateur
des Alpes-Maritimes
(Les Républicains)



Micheline Jacques

Rapporteur

Sénateur
de Saint-Barthélemy
(Les Républicains)



Frédéric Buval

Rapporteur

Sénateur
de la Martinique
(Rassemblement des
Démocrates, Progressistes
et Indépendants)

[Commission
des affaires
économiques](#)

Téléphone :
01.42.34.23.20

[Consulter
le dossier
législatif](#)

